



N° d'entreprise : **535.865.513**
Dénomination : **Basket Club Union Ganshoren**
En abrégé : **B C U Ganshoren**
Forme juridique : **ASBL**
Siège : **Rue Vanderveken, 114 à 1083 Bruxelles**
Objet de l'acte : **Constitution, désignation d'administrateurs**

Les soussignés,

- Claude Van Bever, domicilié rue des Lavandières, 41 à 6830 Poupehan/Bouillon.
Né le 30 août 1951 à Etterbeek.
- Robert Charly Gilles, domicilié avenue des Frères Becqués, 67 à 1082 Bruxelles.
Né le 02 février 1949 à Anderlecht.
- Christiane Van Haver, domiciliée rue du Petit Berchem, 71 à 1082 Bruxelles.
Née le 06 février 1959 à Bruxelles.

Déclarent par cet acte créer une Association Sans But Lucratif, conformément à la loi du 27 juin 1921 relative aux ASBL, aux ASBLI et aux Fondations, publiée au Moniteur belge le 1^{er} juillet 1921, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002, la loi du 16 janvier 2003 et la loi du 22 décembre 2003, dont les statuts sont les suivants :

TITRE I - Nom - Siège - Objet - Durée

Article 1 :

L'association porte le nom : " B C U Ganshoren ", Association Sans But Lucratif.
Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association mentionnent la dénomination de l'association, suivie du sigle "ASBL"

Article 2 :

L'Association est sise à : l'Avenue des Frères Becqué, 67 1082 Bruxelles.
dans l'arrondissement judiciaire de "Bruxelles".
Le siège social peut être déplacé au sein de cette commune par décision de l'assemblée générale.

Article 3 :

L'association est affiliée à l'Association Wallonie Bruxelles de Basketball sous le matricule 2518.

Article 4 :

L'association a pour but le développement et la pratique de l'éducation physique en général et du basketball en particulier en assurant aux jeunes joueurs ayant un niveau suffisant de pouvoir évoluer au sein de la structure.

L'association peut utiliser tous les moyens (entraînements, stages, 'clinics', organisation de tournois ou de fêtes à caractère culturel) qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation de ce but.

L'association peut, en exécution de ce qui est repris ci-dessus, acquérir entre autres toutes propriétés ou tous droits réels, prendre ou donner en location, engager du personnel, conclure des conventions, réunir des fonds, bref pratiquer ou faire pratiquer toutes activités que justifie son projet.

Dans le cadre de la réalisation de son objet, l'association peut même poser des actes de commerce.

Article 5 :

L'association est créée pour une durée "Indéterminée"



TITRE II - Membres

Article 6 :

L'association se compose de membres effectifs, de membres actifs et de membres adhérents.
La plénitude des droits liés à la qualité du membre, y compris le droit de vote à l'Assemblée Générale, revient exclusivement aux membres effectifs.

Les membres effectifs :

Les comparants au présent acte, fondateurs ou associés ;

Peut devenir membre effectif de l'association, toute personne physique ou morale, qui est accepté à l'unanimité des voix en tant que telle par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Les candidats membres effectifs adressent leur demande, par écrit, au Conseil d'Administration de l'association.

Les membres adhérents :

Sont membres adhérents toute personne physique ou morale admise par le conseil d'Administration afin de participer aux activités et au développement de l'association.

Les Membres adhérents peuvent assister à l'Assemblée Générale mais ne disposent pas du droit de vote.

Tous les membres, effectifs, actifs ou adhérents, doivent être affiliés à l'Association Wallonie-Bruxelles de Basket (AWBB) sous le matricule 2518.

Les membres actifs :

Sont membres actifs toute personne physique en ordre de cotisation ayant un statut de joueur au club.

Pour être membre actif, il faut obligatoirement être admis par le Conseil d'Administration pour participer à la compétition, être assuré par la police d'assurance fédérale et adhérer au règlement d'ordre intérieur du BCUG.

Les membres actifs doivent se soumettre à l'obligation de passer une visite médicale annuelle, conformément aux statuts fédéraux.

Les membres qu'ils soient effectifs, actifs ou adhérents n'encourent, du chef des engagements sociaux, aucune obligation personnelle.

Article 7 :

Le montant de la cotisation annuelle des membres actifs est déterminé par le conseil d'administration et ne peut dépasser 1500 €.

Les membres effectifs ou adhérents ne participant pas à la compétition ne sont astreints au paiement d'aucune cotisation.

Article 8 :

Chaque membre peut démissionner à tout moment de l'association par l'envoi d'une lettre recommandée au Conseil d'Administration.

Un membre effectif ne peut être exclu que par l'Assemblée Générale à la majorité des 2/3 des votes.

Article 9 :

Est réputé démissionnaire, tout membre qui ne remplit plus les conditions qui ont justifié son affiliation ou qui n'a pas payé sa cotisation dans un délai de deux mois après le début du championnat, après une mise en demeure faite par lettre recommandée qui serait restée sans suite.

**Article 10 :**

Le conseil d'administration peut suspendre un membre si celui-ci manque gravement aux obligations qui lui incombent en vertu des présents statuts ou s'il entrave volontairement la réalisation de l'objet social. La mesure de suspension est provisoire et ne vaut que jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Article 11 :

Le membre contre lequel une mesure d'exclusion est proposée peut se faire entendre lors de l'assemblée générale. L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale statuant à la majorité simple des voix. Cette mesure prend cours à la date du prononcé. L'assemblée générale est libre ou non de motiver sa décision.

Le membre exclu reste débiteur des cotisations échues.

Les membres démissionnaires ou exclus et leurs ayant-droit n'ont pas de part dans le patrimoine de l'association et ne peuvent jamais réclamer de remboursement ou d'indemnisation de montants versés ou d'investissements effectués. Il en est de même pour les héritiers ou ayant-droits du membre décédé.

TITRE III - Conseil d'administration

Article 12 :

L'association est gérée par un Conseil d'Administration composé d'au moins trois administrateurs. Ils sont nommés par l'assemblée générale et peuvent à tout moment être révoqués par celle-ci. Ils exercent leur mandat gratuitement

Article 13 :

Les administrateurs sont élus pour un mandat de cinq ans et ce mandat est renouvelable.

En cas de démission volontaire, d'expiration du mandat ou de révocation, si le nombre d'administrateurs est réduit en dessous du minimum légal, les administrateurs restent en fonction jusqu'à ce qu'il soit valablement pourvu à leur remplacement.

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Pour les autres cas de vacance durant le mandat d'un administrateur, le Conseil d'Administration peut pourvoir à son remplacement ; sa cooptation doit alors être soumise à la prochaine Assemblée générale. Dans ce cas, il achève le mandat de l'Administrateur qu'il remplace.

Article 14 :

§ 1. Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un président, un secrétaire et un trésorier.

Le président ou le secrétaire réunit le conseil. Le président préside les réunions.

En cas d'absence, la réunion est valablement présidée par le plus âgé des administrateurs présents.

§2. Le conseil ne peut décider valablement que si au moins la moitié des administrateurs sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de parité des voix, la voix du président (ou de celui qui le remplace) est prépondérante.

§3. Un PV de chaque réunion, signé par le secrétaire est inscrit dans un registre spécialement prévu à cet effet. Les extraits qui doivent être présentés et tous les autres actes, sont signés valablement par le secrétaire ou un administrateur.

§4. Le président, le secrétaire, le trésorier et un membre sont les signataires pour l'AWBB comme le prescrit l'article 77 de la partie administrative du ROI.



Article 15 :

§1. Le conseil d'administration dirige les affaires de l'association et la représente.

Il est compétent en toutes circonstances et possède les pouvoirs les plus étendus, sauf pour les cas que la loi réserve formellement à l'assemblée générale.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, faire et passer tous les actes et contrats, ouvrir et gérer tous les comptes bancaires, transiger, compromettre, échanger, vendre tous biens, meubles ou immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant.

Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'Assemblée Générale seront exercées par le Conseil d'Administration.

§2. A l'égard des tiers, l'association sera valablement liée par la signature conjointe de deux administrateurs. Les administrateurs qui agissent au nom du conseil d'administration, ne doivent pas démontrer à l'égard de tiers une quelconque habilitation ou un quelconque mandat.

Le Conseil d'Administration peut, pour l'exécution de certaines tâches ou de certains actes et pour les actes de gestion journalière, déléguer sa compétence ou sa responsabilité, à un ou plusieurs administrateurs ou à une autre personne, qu'elle soit ou non membre de l'association.

§3. Le conseil d'Administration nomme et révoque l'éventuel personnel, fixe les conditions de travail ainsi que la rémunération.

§4. Le conseil éditera un règlement d'ordre intérieur et le présentera pour approbation à l'Assemblée Générale.

§5. Le Conseil d'Administration pourra désigner un comité de direction sur base des candidatures qui lui seront adressées ou proposées.

Les candidatures seront acceptées à la majorité des 2/3 des voix du Conseil d'Administration.

Ce comité de direction aura pour but d'animer et de gérer les différents sous-comités que le Conseil d'Administration jugera utile de créer.

Les comités, sous-comités seront créés ou supprimés sur simple décision du Conseil d'Administration prise à la majorité des 2/3 des voix.

Le Conseil d'Administration se réserve le droit d'exclure tout membre du comité de direction à tout moment et sans justification.

Article 16 :

Les Administrateurs, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucunes obligations personnelles et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Article 17 :

Le secrétaire ou en son absence, le Président sont habilités à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition, conformément aux dispositions légales.



TITRE IV - Assemblée Générale

Article 18 :

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs conformément à l'article 6, elle est présidée par le président du Conseil d'Administration ou à défaut par le plus âgé des administrateurs présents.

Seuls les membres effectifs ont droit de vote.

Un membre peut se faire représenter par un autre membre de l'Assemblée Générale au moyen d'une procuration écrite.

Un membre ne peut cependant représenter qu'un seul autre membre. Chaque membre dispose d'une voix à l'assemblée générale.

Article 19 :

L'Assemblée Générale est seule compétente pour : la modification des statuts, l'admission ou l'exclusion d'un membre, la nomination et la révocation des administrateurs, l'approbation du bilan et des comptes, la dissolution volontaire de l'association.

La transformation de l'association en société à finalité sociale ou commerciale.

Article 20 :

§1. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration chaque fois que l'objet ou l'intérêt de l'association l'exige.

Une Assemblée Générale Ordinaire doit être convoquée au moins une fois l'an pour l'approbation des comptes de l'année écoulée et les budgets de l'année suivante, à une date à déterminer par le conseil d'administration.

§2. Tous les membres effectifs et adhérents sont, au moins 8 jours avant la date de réunion, invités par simple lettre ou courrier électronique à l'assemblée générale.

L'invitation est signée par le président ou le secrétaire. Elle mentionne le jour, le lieu et l'heure de l'assemblée.

§3. L'Assemblée Générale siège valablement lorsque la moitié des membres effectifs sont présents ou représentés.

§4. La convocation contient l'ordre du jour, qui est établi par le conseil d'administration. L'assemblée générale peut valablement prendre une décision sur des points ne figurant pas à l'ordre du jour.

§5. Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres doit figurer à l'ordre du jour.

Article 21 :

§1. Dans les cas ordinaires, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de parité de voix, la voix du président est prépondérante.

§2. En cas d'exclusion d'un membre, de modification des statuts ou de dissolution de l'association, la procédure prévue par la loi sera respectée.

Article 22 :

Pour chaque assemblée, un procès-verbal sera établi, signé par le secrétaire et le Président de séance et repris dans un registre spécial. Ce registre est conservé au siège social. Les extraits de ces procès-verbaux seront signés par le secrétaire ou un administrateur. Tous membres ainsi que les tiers qui justifieront d'un intérêt, ont le droit de consulter et/ou de prendre copie des P.V.



TITRE V - Budgets - Comptes

Article 23 :

L'exercice social s'étend du : 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2014.

Le conseil d'administration prépare les comptes et les budgets et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale.

Les comptes annuels sont déposés chaque année auprès du greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement de l'association.

TITRE VI - Dissolution - Liquidation

Article 24 :

En cas de dissolution volontaire, l'Assemblée Générale qui l'a prononcée nommera, s'il y a lieu, un ou des liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et fixera, le cas échéant, leurs rémunérations.

En cas de dissolution judiciaire, celle-ci sera suivie d'une Assemblée Générale convoquée, aux mêmes fins que ci-dessus, par le Conseil d'Administration.

Article 25 :

En cas de dissolution, les actifs sont, après apurement des dettes, transférés à une association ayant un objet similaire à celui de l'association.

Article 26 :

Tout ce qui n'est pas réglé explicitement par les statuts l'est par la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002, le droit commun, le règlement d'ordre intérieur et les usages en la matière.

TITRE VII – REGLEMENTATIONS AWBB ET LUTTE ANTI-DOPAGE

Article 27 :

L'association mettra à disposition de ses membres les renseignements suivants :

- Un sommaire des règles relatives à la sécurité et à la lutte contre le dopage en vigueur à l'AWBB en application de la législation ayant cours en Fédération Wallonie-Bruxelles en matière de lutte contre le dopage et de respect des impératifs de santé dans la pratique sportive ;
- Un sommaire des règles édictées par l'AWBB (modalités relatives aux affiliations et aux mutations, contrats d'assurance conclus au profit des sportifs, droits et devoirs réciproques des membres et des clubs, mesures disciplinaires ainsi que les procédures et leur champ d'application, l'exercice du droit à la défense et à l'information, préalable à toute sanction éventuelle).

L'ensemble de renseignements dont question ci-dessus sont tenus à disposition des membres au siège de l'association ou peuvent être consultés sur le site : www.bcuganshoren.be

Ainsi fait en 3 exemplaires et approuvé à l'unanimité des voix à l'assemblée constitutive,

Tenue à Berchem-Sainte-Agathe, le 19 juin 2013.



NOMINATION DU PREMIER CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'ASBL: "B C U Ganshoren"

Ayant son siège social à l'Avenue des Frères Becqué, 67 1082 Bruxelles

L'assemblée constitutive a, lors de sa tenue le : -- juin 2013 et conformément aux statuts, désigne les personnes suivantes comme administrateurs :

Président : Van Bever Claude, entrepreneur, domicilié rue des Lavandières, 41 à 6830 Poupehan/Bouillon
(Nom, prénom, profession, domicile)

Trésorier : Van Haver Christiane, employée, domiciliée rue du Petit Berchem, 71 à 1082 Bruxelles
(Nom, prénom, profession, domicile)

Secrétaire : Gilles Robert Charly, domicilié avenue des Frères Becqués, 67 à 1082 Bruxelles
(Nom, prénom, profession, domicile)

Extrait certifié conforme

Berchem-Sainte-Agathe, le 19 juin 2013.

PREMIERE LISTE DE MEMBRES

L'ASBL: "B C U Ganshoren"

Ayant son siège social à l'Avenue des Frères Becqué, 67 1082 Bruxelles

Dont les statuts ont été publiés dans les annexes du Moniteur Belge du 02 juin 2013

Sous le numéro : *13100915*

Première liste de membres :

1. Claude Van Bever, entrepreneur, Rue des Lavandières, 41 à 6830 Poupehan/Bouillon.
2. Christiane Van Haver, employée, Rue du Petit Berchem, 71 à 1082 Berchem-Sainte-Agathe.
3. Robert Charly Gilles, retraité, Avenue des Frères Becqué, 67 à 1082 Berchem-Sainte-Agathe.
4. Dominique Van Dale, institutrice, Rue du Heysel, 16 à 1020 Laeken.

Fait à Berchem-Sainte-Agathe, le 19 juin 2013.